

RÉSUMÉ SUCCINCT DES LOIS RELATIVES AUX MINES DU CANADA ET DES DIFFÉRENTES PROVINCES.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Nouvelle-Ecosse, la province ne se départit pas de la propriété de ses terrains miniers ; elle ne fait que céder à bail, lequel est de 40 ans pour les gisements d'or et d'argent et de 20 ans pour les gisements de toute autre nature, les autres minéraux sont cédés à bail pour 80 ans, en quatre termes renouvelables de 20 ans.

Les concessions minières, en ce qui regarde l'or et l'argent, sont de 250 pieds en longueur et de 150 pieds en largeur dans le sens du filon s'étendant à l'est et à l'ouest. Cent de ces concessions, moyennant le paiement de 50 centins chacune, peuvent être obtenues par la même personne avec un permis de 12 mois pour faire des recherches. Pendant cette période on peut obtenir un bail pour un nombre quelconque des concessions ; en payant \$2 pour chaque concession et un loyer annuel de 50 centins par concession ; ces baux donnent le droit au locataire de ne faire aucuns travaux sur ses terrains, s'il le juge à propos. La somme du dit loyer de 50 centins sera remboursée par toute concession sur laquelle il s'opérera certains travaux équivalents à 40 jours d'ouvrage. Il est entendu qu'un droit régalien de 2 pour 100 est exigible par le gouvernement, sur l'or fondu évalué à \$19 par once, et à \$18 par once pour celui non fondu, et 2 pour 100 sur l'argent évalué à \$1 par once.

Dans le cas des autres minéraux, toute personne peut se procurer un permis de recherche, moyennant \$50 pour la période de 18 mois, sur une étendue de terre de cinq milles n'excédant pas 2½ milles de longueur.

Houille.—10 centins par tonne de 2,240 livres vendue ou enlevée de la mine ou employée à la fabrication du coke. Rien n'est demandé sur la houille utilisée par les ouvriers ou employée pour les travaux, dans la mine même, ou dans son voisinage.

Cuivre.—4 centins par unité, c'est-à-dire par 1 pour 100 de cuivre contenu dans chaque tonne de 2,352 livres de minerai vendu ou fondu.

Plomb.—2 centins par unité.

Fer.—5 centins par tonne de 2,240 livres de minerai vendu ou fondu.

Étain et pierres précieuses et tous autres minéraux qui peuvent être réservés—5 pour 100 de leur valeur.

Le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'abaisser le taux des droits régalien ainsi fixés sur le fer, le cuivre, le plomb, l'étain et les pierres précieuses, si on lui démontre que les concessionnaires ont commencé sérieusement les travaux d'extraction. Les titres de concession des mines de houille ont comme clause conditionnelle, que les droits régalien sur le charbon pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législature.

QUÉBEC.

La législation minière de la province de Québec établit que les droits de mine sont propriété distincte de celle du sol qui recouvre les mines et minéraux, à moins que le propriétaire de la surface n'ait acquis de la Couronne, comme concession minière ou autrement, la propriété du sous-sol.

Les concessions de mines sont de trois sortes :—

1. Dans les territoires non encore arpentés (a) la première classe comprend les concessions de 400 acres ; (b) la seconde, celles de 200 ; (c) la troisième, celles de 100.